Département de la DROME
Canton de TAIN L'HERMITAGE
Commune de CHATEAUNEUF SUR ISERE

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2024/012

Circulation et stationnement

Réglementation du stationnement des forains pendant le Corso

Le Maire de Châteauneuf sur Isère,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-6,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que le Corso aura lieu du 6 au 7 avril 2024 et qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des forains pendant la durée de leur séjour,

Considérant que pour des raisons de sécurité et de commodité de circulation et de stationnement à l'occasion de la fête du printemps durant le week-end du 6 et 7 avril 2024, il est nécessaire de réglementer l'implantation des stands de forains

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules et caravanes des forains est interdit sur la place des Carriers, la place des Fusillés, la place du Mivallon, la place des Pierres, et la Place de l'Isère. Seuls, seront utilisés la place de l'Isère et le terrain aménagé à proximité de la Rue du Port pour l'implantation des stands de forains

Article 2 : Le stationnement des véhicules et caravanes des forains devront stationner sur la parcelle YI 159 et une partie de la parcelle YI 425 à côté du Gymnase, sur le terrain des boules du lotissement

Article 3 : Tout stand de forain sera strictement interdit sur les voies publiques le 7 avril 2024 (limite de panneau de fin d'agglomération sur les CD 101, 67, 196, et 143)

Article 6 : Ampliation sera adressée :

- au bénéficiaire
- à la Police Municipale.
- à la Gendarmerie de Chatuzange-le-Goubet

Fait à Châteauneuf sur Isère, le 14 mars 2024

Le Maire,

Frédéric VASSY

Publication en ligne le 15/03/2024

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire de Châteauneuf sur Isère dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.